

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

No. 15/2025
(Not. 1951/24/XD) – SK

Audience publique du vendredi, 10 janvier 2025

Le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière correctionnelle, a rendu en son audience publique du vendredi, dix janvier deux mille vingt-cinq, le jugement qui suit dans la cause

E N T R E

Monsieur le Procureur d'Etat, partie poursuivante suivant citation du 11 septembre 2024,

E T

PERSONNE1.),
né le DATE1.) à ADRESSE1.) ,
actuellement détenu au Centre pénitentiaire d'Uerschterhaff,

prévenu du chef d'infractions aux articles 398, 444, 448 et 561 point 7° du Code pénal,

défendeur au civil,

en présence de :

PERSONNE2.),
né le DATE2.) à ADRESSE2.),
demeurant à ADRESSE3.),

partie civile.

FAITS :

Après l'appel de la cause à l'audience publique du lundi, 18 novembre 2024, le président constata l'identité du prévenu PERSONNE1.) qui avait comparu en personne, et il lui donna connaissance de l'acte ayant saisi le tribunal.

Le témoin et partie civile PERSONNE2.) et le prévenu PERSONNE1.) qui ne parlent pas la même langue furent assistés d'un interprète, en langues allemande et française, conformément aux dispositions de l'article 190-1 (5) du Code de procédure pénale.

Cet interprète entra en fonction après avoir prêté le serment de fidèlement traduire les paroles prononcées à l'audience.

Le témoin PERSONNE2.), après avoir déclaré nom, prénom, âge, profession et demeure, et n'être ni parent, ni allié, ni au service du prévenu, prêta le serment de dire toute la vérité, rien que la vérité, en prononçant à haute voix et en tenant levée la main droite nue, les mots *Je le jure*. Il fut ensuite entendu en ses déclarations orales.

PERSONNE2.) se constitua oralement partie civile contre PERSONNE1.). Il fut entendu en ses conclusions au civil.

Après avoir été averti de son droit de se taire et de ne pas s'incriminer soi-même, le prévenu et défendeur au civil PERSONNE1.) fut interrogé et entendu en ses explications et moyens de défense.

Le Ministère Public, représenté par Philippe BRAUSCH, substitut principal du Procureur d'Etat, résuma l'affaire et fut entendu en son réquisitoire.

Les moyens du prévenu et défendeur au civil PERSONNE1.) furent ensuite plus amplement exposés par Maître Michel KARP, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

PERSONNE1.) se vit attribuer la parole en dernier.

Le tribunal prit l'affaire en délibéré et fixa le prononcé du jugement à l'audience publique du vendredi, 10 janvier 2025.

A cette audience publique, le tribunal rendit le

J U G E M E N T

qui suit :

AU PÉNAL :

Vu l'ensemble du dossier répressif et notamment le procès-verbal no. 2715/2023 du 14 novembre 2023 du Commissariat Mersch (C3R) G-3R-MERS de la police grand-ducale, région Centre-Est, dressé en cause.

Vu l'information adressée le 12 septembre 2024 à la Caisse Nationale de Santé en vertu de l'article 453 du Code de la Sécurité Sociale.

Vu la citation à prévenu du 11 septembre 2024 (Not. 1951/24/XD), régulièrement notifiée.

Le Parquet reproche à PERSONNE1.) :

« Comme auteur ayant lui-même commis les faits,

le 14 novembre 2023 vers 15.00 heures à ADRESSE4.), sans préjudice quant à des indications de temps et de lieu plus précises,

I.

en infraction à l'article 398 du Code pénal,

d'avoir volontairement porté des coups et fait des blessures,

en l'espèce, d'avoir volontairement porté des coups et fait des blessures à PERSONNE2.), né le DATE2.), en lui assénant plusieurs coups, et notamment deux coups de poing au visage, lui causant ainsi des blessures,

II.

en infraction aux articles 444 et 448 du Code pénal,

d'avoir injurié une personne soit par des faits, soit par des écrits, images ou emblèmes, ces injures ayant été faites :

soit dans des réunions ou lieux publics,

soit en présence de plusieurs individus, dans un lieu non public, mais ouvert à un certain nombre de personnes ayant le droit de s'y assembler ou de le fréquenter,

soit dans un lieu quelconque, en présence de la personne offensée et devant témoins,

soit par des écrits imprimés ou non, des images ou des emblèmes affichés, distribués ou communiqué au public par quelque moyen que ce soit, y compris par la voie d'un média, vendus, mis en vente ou exposés aux regard du public,

soit enfin par des écrits, des images ou des emblèmes non rendus publics mais adressés ou communiqués par quelque moyen que ce soit, y compris par la voie d'un média, à plusieurs personnes,

en l'espèce, d'avoir injurié PERSONNE2.), né le DATE2.), en lui crachant au visage, avec les circonstances que ces injures ont été commises en pleine rue, soit dans un lieu public,

III.

en infraction à l'article 561 point 7° du Code pénal,

d'avoir dirigé contre des corps constitués ou des particuliers, des injures autres que celles prévues au Titre VIII Chapitre V du Livre II du Code pénal,

en l'espèce, d'avoir proféré des injures à l'encontre de PERSONNE2.), né le DATE2.), en le traitant notamment de « fils de pute » et de « fils de chien » en langue française, italienne et albanaise. »

Les faits à la base de la présente affaire résultent à suffisance des éléments du dossier soumis à l'appréciation du tribunal ainsi que de l'instruction menée à l'audience, notamment des dépositions faites à la barre sous la foi du serment par le témoin PERSONNE2.) ainsi que des déclarations du prévenu lui-même.

A l'audience du 18 novembre 2024, PERSONNE1.) conteste avoir donné des coups de poing au témoin et lui avoir craché dessus. Il admet l'avoir injurié.

Il ressort des dépositions du témoin PERSONNE2.) que le prévenu l'a agressé à hauteur d'un chantier de route en lui infligeant deux coups de poing et en lui crachant dessus. Le prévenu l'aurait encore injurié mais il n'aurait pas pu comprendre le contenu de ces injures faites dans une langue étrangère au témoin. En essayant de se défendre contre les coups, il se serait fait une entorse à un doigt de sa main. Les déclarations du témoin sont encore corroborées par les photographies incluses au procès-verbal témoignant des crachats du prévenu. PERSONNE2.) n'a pas subi d'incapacité de travail personnel.

Le fait de cracher sur une personne constitue indubitablement une injure.

Lors de son audition, PERSONNE1.) a admis avoir injurié PERSONNE2.) avec les termes « fils de pute » et « fils d'un chien » en langue française, italienne et albanaise.

PERSONNE1.) est encore à retenir dans les liens de l'injure-contravention sub II. alors que, même si le destinataire des injures verbales ne les avait pas comprises, elles ont été néanmoins émises avec l'*animus iniurandi* requis.

PERSONNE1.) est partant convaincu

comme auteur ayant lui-même commis les infractions,

le 14 novembre 2023 vers 15.00 heures à ADRESSE4.),

1) en infraction aux articles 392 et 398 du Code pénal,

d'avoir volontairement fait des blessures et porté des coups à autrui,

en l'espèce, d'avoir volontairement porté des coups et fait des blessures à PERSONNE2.), en lui assénant plusieurs coups et notamment deux coups de poing au visage, lui causant ainsi des blessures ;

2) en infraction aux articles 444 et 448 du Code pénal,

d'avoir injurié une personne par des faits, dans l'une des circonstances indiquées à l'article 444 du Code pénal,

en l'espèce, d'avoir injurié PERSONNE2.) en lui crachant au visage, avec les circonstances que ces injures ont été commises en pleine rue, soit dans un lieu public ;

3) en infraction à l'article 561, 7° du Code pénal,

d'avoir dirigé, contre des particuliers, des injures autres que celles prévues au Titre VIII Chapitre V du Livre II du Code pénal,

en l'espèce, d'avoir dirigé contre PERSONNE2.) des injures verbales en le traitant notamment de « fils de pute » et de « fils de chien » en langue française, italienne et albanaise.

Les infractions retenues à charge du prévenu se trouvent en concours réel entre elles, de sorte qu'il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'article 59 du Code pénal qui dit qu'en cas de concours d'un ou de plusieurs délits avec une ou plusieurs contraventions, les peines de police seront cumulativement prononcées; la peine correctionnelle la plus forte sera seule prononcée et pourra même être élevée au double du maximum, sans toutefois pouvoir excéder la somme des peines prévues pour les différentes infractions.

Aux termes de l'article 398 du Code pénal, l'infraction de coups et blessures volontaires sans incapacité de travail personnel retenue à l'encontre de PERSONNE1.) est punie d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 euros à 1.000 euros ou d'une de ces peines seulement.

L'article 448 du Code pénal dispose que « *quiconque aura injurié une personne ou un corps constitué, soit par des faits, soit par des écrits, images ou emblèmes, dans l'une des circonstances indiquées à l'article 444, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à deux mois et d'une amende de 251 euros à 5.000 euros ou d'une de ces peines seulement.* »

Suivant l'article 561, 7°, « *Seront punis d'une amende de 25 euros à 250 euros: (...) 7° Ceux qui auront dirigé, contre des corps constitués ou des particuliers, des injures autres que celles prévues au Titre VIII Chapitre V du Livre II du présent code* ». Ces injures sont celles visées par l'article 448 du Code pénal.

La peine la plus grave est dès lors celle prévue par l'article 398 du Code pénal.

Dans l'appréciation du quantum de la peine à prononcer à l'égard du prévenu, le tribunal correctionnel tient compte d'une part de la gravité objective des faits retenues à sa charge et d'autre part de sa situation personnelle.

Au vu des circonstances de l'espèce, le tribunal est d'avis que les infractions commises par PERSONNE1.) sont adéquatement sanctionnées par une peine d'emprisonnement de 6 mois ainsi que par une amende de 1.000 euros pour les infractions retenues sub 1) et 2) et une amende de 250 euros pour l'infraction retenue sub 3).

Au vu du casier judiciaire vierge du prévenu, il y a lieu d'assortir la peine d'emprisonnement du sursis simple.

AU CIVIL :

A l'audience du 18 novembre 2024, PERSONNE2.) s'est oralement constitué partie civile contre PERSONNE1.) et il a réclamé à titre de réparation de son préjudice moral le montant de 5.000 euros.

Il y a lieu de donner acte au demandeur au civil de sa constitution de partie civile.

Le tribunal correctionnel est compétent pour en connaître, eu égard à la décision à intervenir au pénal à l'égard du prévenu PERSONNE1.).

La demande civile est recevable pour avoir été faite dans les formes et délai de la loi.

Elle est encore fondée au vu des blessures et du dommage subi par PERSONNE2.) et le tribunal fixe *ex aequo et bono* le préjudice subi au montant de 500 euros.

Le tribunal condamne partant PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) le montant de 500 euros.

P a r c e s m o t i f s ,

le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière correctionnelle, statuant contradictoirement et en première instance à l'égard de PERSONNE1.), prévenu et défendeur au civil, entendu en ses explications et moyens de défense au pénal et en ses conclusions au civil, PERSONNE2.), demandeur au civil, entendu en ses conclusions au civil, le représentant du ministère public entendu en son réquisitoire, PERSONNE1.) ayant eu la parole en dernier,

AU PÉNAL :

c o n d a m n e PERSONNE1.) du chef des infractions retenues à sa charge à une peine d'emprisonnement de **SIX (6) MOIS** ainsi qu'à une amende de **MILLE (1.000) EUROS** du chef des infractions retenues sub 1) et 2) et une amende contraventionnelle de **DEUX CENT CINQUANTE (250) EUROS** du chef de l'infraction retenue sub 3),

f i x e la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement des amendes à **DOUZE (10+2) JOURS**,

d i t qu'il sera **SURISIS** à l'exécution de cette peine d'emprisonnement,

a v e r t i t PERSONNE1.) qu'au cas où, dans un délai de cinq ans à dater du présent jugement, il aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à une peine privative de liberté ou à une peine plus grave pour crimes ou délits de droit commun, la peine de prison prononcée ci-devant sera exécutée sans confusion possible avec la nouvelle peine et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes de l'article 56 al. 2 du Code pénal,

c o n d a m n e PERSONNE1.) aux frais de sa poursuite pénale, ces frais liquidés à 9,40 euros.

AU CIVIL :

d o n n e a c t e à PERSONNE2.) de sa constitution de partie civile contre PERSONNE1.),

se **d é c l a r e** compétent pour en connaître,

d é c l a r e la demande civile recevable en la forme,

la **d é c l a r e** fondée pour le montant de 500 euros,

c o n d a m n e PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) le montant de **CINQ CENTS (500) EUROS**,

c o n d a m n e PERSONNE1.) aux frais de cette demande civile dirigée contre lui.

Par application des articles 27, 28, 29, 30, 59, 66, 392, 398, 444, 448 et 561 du Code pénal 2, 3, 155, 179, 182, 183-1, 184, 185, 188, 189, 190, 190-1, 194, 195, 196, 626 et 628-1 du Code de procédure pénale.

Ainsi fait et jugé par Robert WELTER, premier vice-président, Jean-Claude WIRTH, premier juge, et Anne MOUSEL, juge, et prononcé en audience publique le vendredi, 10 janvier 2025, au Palais de Justice à Diekirch par Robert WELTER, premier vice-président, assisté du greffier assumé Danielle HASTERT, en présence de Manon RISCH, premier substitut du Procureur d'Etat, qui à l'exception du représentant du Ministère Public ont signé le présent jugement.

Ce jugement est susceptible d'appel.

L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 202 et suivants du Code de procédure pénale et il doit être formé par le prévenu ou son avocat, la partie civile ainsi que la partie civilement responsable ou leurs avocats respectifs dans les **40 jours** date du prononcé du présent jugement, auprès du greffe du Tribunal d'arrondissement de Diekirch, en se présentant **personnellement** pour signer l'acte d'appel. L'appel peut également être interjeté, dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement par voie de **courrier électronique** à adresser au guichet du greffe du Tribunal d'arrondissement de Diekirch à l'adresse tad.correctionnel.greffe@justice.etat.lu

Si le prévenu est **détenu**, il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire.